TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie

Dossier: 1337771-31-2309

Dossier accréditation : AM-2001-2539

Montréal, Le 15 janvier 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Résidences Cowansville (CRP) inc.

Employeur

et

Teamsters Québec, local 1999

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette

¹ RLRQ, c. C-27.

1337771-31-2309

entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une ressource intermédiaire non régie par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant², offrant à des personnes non autonomes un milieu de vie adapté, des soins et des services d'aide pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU au

que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exclusion : de la directrice, de la directrice adjointe, de l'animatrice, des employés d'agence et de la maintenance. »

De: Résidences Cowansville (CRP) inc.

117, rue Principale Cowansville (Québec) J2K 1J3

<u>Établissement visé</u> :

117, rue Principale Cowansville (Québec) J2K 1J3;

ATTENDU

qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE

que l'entreprise doit être considérée comme un service public

pour l'application du Code du travail;

ORDONNE

à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

RLRQ, c. R-24.0.2.

1337771-31-2309

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Applied and a

Annie Laprade

M^{me} Jade Samson Pour l'employeur

AL/mpl